

Lecture du jugement de tutelle

Clés pour comprendre les mentions essentielles

1

Partie 1 du jugement contient:

- Le nom du tribunal compétent et ses coordonnées
- Le numéro de registre général « N° RG » : (**A rappeler pour toute correspondance avec le juge ou le greffe du tribunal**)
- Le type de mesure et selon les cas, la désignation ou non d'un subrogé-tuteur
- La date du jugement
- Les éléments sur la procédure et la demande formulée : l'audience, le requérant, le certificat médical, le ou les protecteurs ; les informations prises en compte par le juge dans sa réflexion pour rendre sa décision de mise en œuvre d'une mesure de protection (cf. rubrique « motifs » sur le jugement)

2

Partie 2 du jugement contient:

Les informations nécessaires à l'exercice de la mesure, à savoir:

- Le type de mesure prononcée : ici, la tutelle
- L'identité (nom, prénom, date de naissance) et adresse de la personne protégée
- La durée de la mesure
- La caducité de la mesure au terme de sa durée, en cas de non-renouvellement à la demande de la personne protégée ou de son tuteur
- Le nom/prénom du tuteur/de la tutrice
- Le juge décrit les obligations du protecteur

Nota Bene

Cette fiche-pratique est accompagnée du lexique du protecteur. Elle renvoie à de nombreuses autres fiches disponibles auprès de votre service ISTF.



Lecture pas à pas

La partie 1 du jugement

1

Le tribunal compétent et ses coordonnées : le tribunal qui a rendu la décision de jugement

2

Le N° R.G. : à rappeler à chaque correspondance avec le juge ou le greffe du tribunal

3

Le type de mesure prononcé par le juge est précisé dans l'en-tête du jugement : dans le cas d'espèce, il s'agit d'une tutelle avec la désignation d'un subrogé-tuteur

4

La date du jugement

1 Tribunal de Proximité de _____

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de proximité

Min file n°: _____

N° R.G. : _____

Cabinet : _____

Le _____

En audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles de _____

Présidée par _____, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, assisté de _____, faisant fonction de Greffier ;

6 Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code civil, 1211 et suivants du Code de procédure civile ;

En l'absence du Procureur de la République ;

Vu la requête reçue au greffe le _____ présentée par _____, aux fins d'ouverture d'une mesure de protection dans l'intérêt de :

Mme _____ née le _____ Demeurant _____ Résidant _____

Vu le certificat médical délivré le _____ par le _____, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire ;

Vu l'ordonnance de non audition de la personne à protéger en date du _____ ;

Vu le procès-verbal d'audition de _____ sa sœur ; en date du _____ en présence de _____

Vu les pièces de procédure ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme _____ a besoin d'une mesure de protection ; que la personne à protéger présente un déclin cognitif, des difficultés mnésiques, une désorientation totale, une altération du jugement et une anosognosie ; que l'ouverture d'une mesure de protection est donc nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Les éléments sur la procédure et la demande formulée

5

L'audience au cours de laquelle le juge a rendu sa décision :

6

Les textes appliqués par le juge :

7

La requête présentée au juge et les différents avis qu'il prend en considération pour rendre sa décision dans le jugement : la demande du requérant, certificat médical, les pièces de procédure

8

Les motifs du jugement : ce sont les informations prises en compte par le juge dans sa réflexion pour rendre sa décision de mise en œuvre d'une mesure de protection

Qu'en égard à son état de santé, l'installation d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ; et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Qu'il y a donc lieu de mettre en place une mesure de tutelle à l'égard de Mme _____

Qu'en vertu des pièces du dossier, et notamment du certificat médical qui établit que l'état de santé de Mme _____ n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science il convient de fixer la durée de cette mesure à 120 mois ;

Attendu que la mesure d'habilitation familiale générale ne peut être prononcée car les trois enfants de M. Gérard _____ fils décédé, n'ont plus de contact avec leur grand-père et leurs tantes ; qu'il y a lieu de mettre en place une mesure de tutelle avec une vérification des comptes ; que Madame _____ sera désignée comme tutrice et Madame _____ en qualité de subrogée-tutrice pour vérifier et approuver les comptes ; que Madame _____, sa sœur, fait confiance à _____, sa sœur, pour exercer la mesure de tutelle ;

Attendu qu'en égard aux relations habituelles entretenues et à l'intérêt porté à l'égard de Mme _____, Veuve du Code civil et Mme Sylvie JEAN en qualité de subrogée-tutrice, conformément à l'article 449 et suivants du Code civil, il y a lieu de désigner Mme _____ en qualité de tutrice conformément à l'article 449 et suivants du Code civil ;

Attendu que selon l'article 510 du code civil, _____ devra établir un compte de sa gestion pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article 512 du Code civil ;

Attendu qu'en application de l'article 512 du code civil dans sa version issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, Mme _____ transmettra ce compte de gestion au plus tard le 31 mai de chaque année à _____, subrogée-tutrice, qui le vérifiera puis l'approuvera avant d'en transmettre un exemplaire au plus tard le 30 juin de chaque année au juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles pour qu'il soit versé au dossier ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, non publiquement et en premier ressort,

PLACE SOUS TUTELLE :

Mme _____ née le _____ Demeurant _____

FIXE la durée de la mesure à 120 mois ;

PRÉCISE que si, à l'issue de cette période, la mesure n'est pas renouvelée à la demande de la personne protégée ou de son tuteur, elle sera caduque de plein droit et la personne protégée retrouvera l'intégralité de sa capacité ;

RAPPELLE qu'il appartiendra au tuteur de saisir le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles six mois avant la date d'expiration de la mesure au fins de réexamen de la situation, à défaut la mesure prendra fin le 10 septembre 2024 ;

DÉSIGNE Mme Anita PARRY, fille, demeurant 2 route du Tertre 72560 CHANGE, en qualité de tutrice, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

AUTORISE dès à présent la tutrice, à charge pour elle d'en justifier dans le compte annuel de gestion :

- à acquiescer le mobilier nécessaire à la vie courante du majeur dont le seul n'excedera pas 1 000 euros,
- à procéder à la résiliation ou à la conclusion d'un bail au nom du majeur protégé, à charge pour elle

Page 2 sur 2

La partie 2 du jugement

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, non publiquement et en premier ressort,

PLACE SOUS TUTELLE :

Mme
née
Demeurant
Résidant

Type de mesure prononcée

Identité et adresse
de la personne protégée

FIXE la durée de la mesure à 120 mois ;

PRÉCISE que si, à l'issue de cette période, la mesure n'est pas renouvelée à la demande de la personne protégée ou de son tuteur, elle sera caduque de plein droit et la personne protégée retrouvera l'intégralité de sa capacité ;

Caducité de la mesure

RAPPELLE qu'il appartiendra au tuteur de saisir le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles **six mois** avant la date d'expiration de la mesure aux fins de réexamen de la situation, à défaut la mesure prendra fin le 18 novembre 20234 ;

DÉSIGNE **Nom, prénom et adresse de la tutrice**, en qualité de tutrice, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

Ses missions

AUTORISE dès à présent la tutrice, à charge pour elle d'en justifier dans le compte annuel de gestion :

- à acquérir le mobilier nécessaire à la vie courante du majeur dont le seuil n'excédera pas 1.000 euros,
- à procéder à la résiliation ou à la conclusion d'un bail au nom du majeur protégé, à charge pour elle

Le Juge décrit ici vos obligations

A

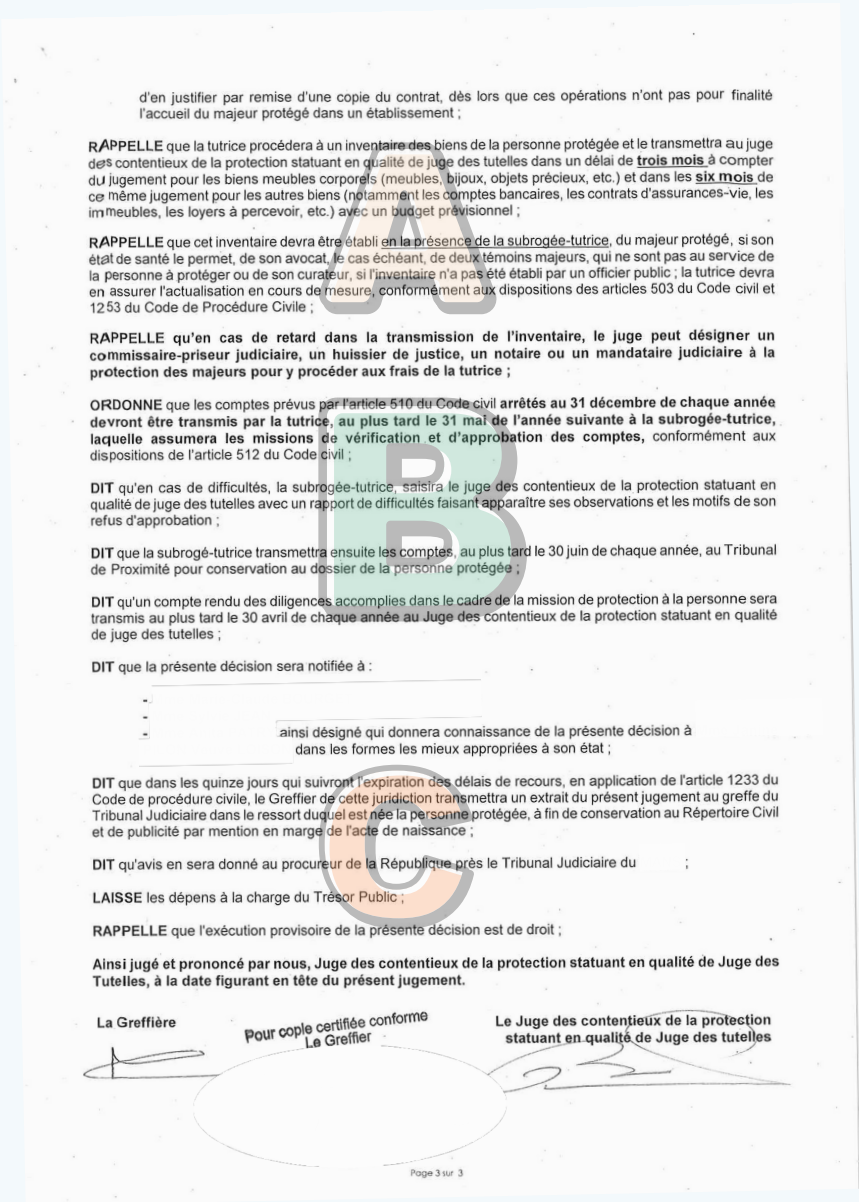
L'inventaire et les conditions de sa réalisation. Le juge l'ayant inscrit dans le jugement, vous n'avez plus besoin de demander une autorisation spécifique.
Pour plus de détails, se référer à la fiche « Inventaire » disponible auprès de votre ISTF

B

Le juge précise les missions de la subrogée-tutrice

C

La dernière rubrique de cette partie du jugement renvoie aux éléments de procédure : la notification de la décision, les délais de recours et l'exécution provisoire.
-Le juge notifie la décision, indique à qui il envoie le jugement. Le tuteur/la tutrice n'aura plus à s'en charger ;



En tous les cas, le tuteur/la tutrice, la personne protégée, les personnes qui ont reçu copie du jugement, disposez d'un **délai de 15 jours à partir de la date de notification**, pour **contester cette décision**, si elle ne vous convient pas. Votre demande de contestation devra être **présentée au tribunal qui a rendu la décision**. Ce dernier transmettra votre recours à la Cour d'Appel. **15 jours après la fin du délai** qui vous a été laissé pour contester la décision du juge des tutelles, le **jugement est définitif** et fera l'objet d'une **inscription sur l'acte de naissance**.

1

Tribunal de Proximité de

Extrait des minutes du
Greffé du Tribunal de proximité

Minute n°:

JUGEMENT

3

TUTELLE

N°R.G. :
Cabinet :

2

(Article 440, 449 et 454 du Code civil)

avec la désignation d'un subrogé-tuteur

Le

4

En audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles de

5

Présidée par , Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, assisté de , faisant fonction de Greffier ;

6

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code civil, 1211 et suivants du Code de procédure civile ;

En l'absence du Procureur de la République ;

Vu la requête reçue au greffe le présentée par , aux fins d'ouverture d'une mesure de protection dans l'intérêt de :

Mme
née le
Demeurant
Résidant

Vu le certificat médical délivré le par le , médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire ;

Vu l'ordonnance de non audition de la personne à protéger en date du ;

Vu le procès-verbal d'audition de en date du en présence de , sa soeur ;

Vu les pièces de procédure ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme à besoin d'une mesure de protection ; que la personne à protéger présente un déclin cognitif, des difficultés mnésiques, une désorientation totale, une altération du jugement et une anosognosie; que l'ouverture d'une mesure de protection est donc nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ; et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Qu'il y a donc lieu de mettre en place une mesure de tutelle à l'égard de Mme , Veuve I

Qu'en vertu des pièces du dossier, et notamment du certificat médical qui établit que l'état de santé de Mme Veuve n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science il convient de fixer la durée de cette mesure à 120 mois ;

Attendu que la mesure d'habilitation familiale générale ne peut être prononcée car les trois enfants de M. Gérard , fils décédé, n'ont plus de contact avec leur grand-mère et leurs tantes ; qu'il y a lieu de mettre en place une mesure de tutelle avec une vérification des comptes ; que Madame , sera désignée comme tutrice et Madame , en qualité de subrogée-tutrice pour vérifier et approuver les comptes ; que Madame , fille, fait confiance à , sa soeur, pour exercer la mesure de tutelle ;

Attendu qu'en égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de Mme , Veuve , il y a lieu de désigner Mme , en qualité de tutrice conformément à l'article 449 et suivants du Code civil et Mme Sylvie JEAN en qualité de subrogée-tutrice, conformément à l'article 454 du code civil, aux fins de vérifier et d'approuver les comptes établis par la tutrice ;

Attendu que selon l'article 510 du code civil, , devra établir un compte de sa gestion pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article 512 du Code civil ;

Attendu qu'en application de l'article 512 du code civil dans sa version issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, Mme , transmettra ce compte de gestion au plus tard le 31 mai de chaque année à Mme , subrogée-tutrice, qui le vérifiera puis l'approuvera avant d'en transmettre un exemplaire au plus tard le 30 juin de chaque année au juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles pour qu'il soit versé au dossier ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des tutelles, non publiquement et en premier ressort,

PLACE SOUS TUTELLE :

Type de mesure prononcée

PRÉCISE que si, à l'issue de cette période, la mesure n'est pas renouvelée à la demande de la personne protégée ou de son tuteur, elle sera caduque de plein droit et la personne protégée retrouvera l'intégralité de sa capacité ;

Caducité de la mesure

RAPPELLE qu'il appartiendra au tuteur de saisir le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles six mois avant la date d'expiration de la mesure aux fins de réexamen de la situation, à défaut la mesure prendra fin le 18 novembre 20234 ;

DÉSIGNE M. , Nom, prénom et adresse de la tutrice , en qualité de tutrice, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne ;

Ses missions

AUTORISE dès à présent la tutrice, à charge pour elle d'en justifier dans le compte annuel de gestion :

- à acquérir le mobilier nécessaire à la vie courante du majeur dont le seuil n'excédera pas 1.000 euros,
- à procéder à la résiliation ou à la conclusion d'un bail au nom du majeur protégé, à charge pour elle

Obligations décrit par le juge

d'en justifier par remise d'une copie du contrat, dès lors que ces opérations n'ont pas pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement ;

RAPPELLE que la tutrice procédera à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmettra au juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles dans un délai de **trois mois** à compter du jugement pour les biens meubles corporels (meubles, bijoux, objets précieux, etc.) et dans les **six mois** de ce même jugement pour les autres biens (notamment les comptes bancaires, les contrats d'assurances-vie, les immeubles, les loyers à percevoir, etc.) avec un budget prévisionnel ;

RAPPELLE que cet inventaire devra être établi en la présence de la subrogée-tutrice, du majeur protégé, si son état de santé le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public ; la tutrice devra en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

RAPPELLE qu'en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais de la tutrice ;

ORDONNE que les comptes prévus par l'article 510 du Code civil arrêtés au 31 décembre de chaque année devront être transmis par la tutrice, au plus tard le 31 mai de l'année suivante à la subrogée-tutrice, laquelle assumera les missions de vérification et d'approbation des comptes, conformément aux dispositions de l'article 512 du Code civil ;

DIT qu'en cas de difficultés, la subrogée-tutrice, saisira le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles avec un rapport de difficultés faisant apparaître ses observations et les motifs de son refus d'approbation ;

DIT que la subrogée-tutrice transmettra ensuite les comptes, au plus tard le 30 juin de chaque année, au Tribunal de Proximité pour conservation au dossier de la personne protégée ;

DIT qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au plus tard le 30 avril de chaque année au Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles ;

DIT que la présente décision sera notifiée à :

-
-
-

ainsi désigné qui donnera connaissance de la présente décision à _____
dans les formes les mieux appropriées à son état ;

DIT que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de procédure civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

DIT qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du _____ ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Le Juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de Juge des tutelles